



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

LA VERNAZ

**Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs**



DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie

SOMMAIRE

<i>Avant-propos...</i>	3
<i>Le Risque Majeur...</i>	4
<i>L'Information sur les Risques Majeurs...</i>	4
<i>L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ?</i>	5
<i>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de la Vernaz ?</i>	8
<i>Les risques naturels...</i>	8
<i>Le risque Avalanche</i>	8
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	9
<i>Le risque Inondation</i>	13
<i>Carte de localisation des aléas naturels</i>	15
<i>Le risque Séisme</i>	16
<i>Les risques technologiques...</i>	17
<i>Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques</i>	17
<i>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de la Vernaz ?</i>	18
<i>Le risque Avalanche</i>	18
<i>Le risque Mouvement de Terrain</i>	18
<i>Le risque Inondation</i>	18
<i>Le risque Séisme</i>	19
<i>Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques</i>	20
<i>Les bons réflexes...</i>	21
<i>Le risque Avalanche</i>	21
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	21
<i>Le risque Inondation</i>	21
<i>Le risque Séisme</i>	22
<i>Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques</i>	22
<i>La garantie contre les catastrophes naturelles</i>	23
<i>Pour en savoir plus</i>	25

Avant-propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisation tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment se protéger de façon raisonnée et responsable.

La loi de modernisation de la sécurité civile, en date du 13 août 2004, rappelle que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. Elle confirme la nécessité d'informer, d'alerter et de sensibiliser la population afin de la préparer aux risques et de ne pas laisser place à l'incertitude.

Dans ce but, les services de l'Etat ont ré-actualisé le dossier départemental d'information sur les risques majeurs en Haute-Savoie. Consultable en mairie, mais également sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.pref.gouv.fr/securite/civile/index.htm), ce document recense à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie et sur internet, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie.

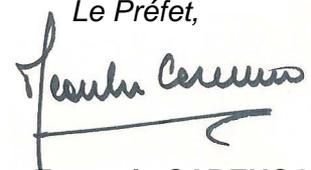
Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

LA VERNAZ est la 186^{ème} commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse le consulter pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, il sera à même d'agir et de concourir à une action qui, pour être efficace, doit être collective.

Le Préfet,



Jean-François CARENCO

LE RISQUE MAJEUR...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"**.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la

circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

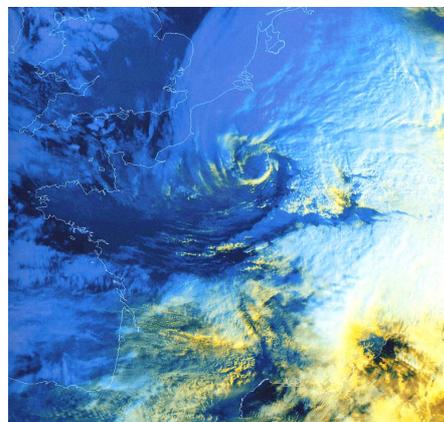
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

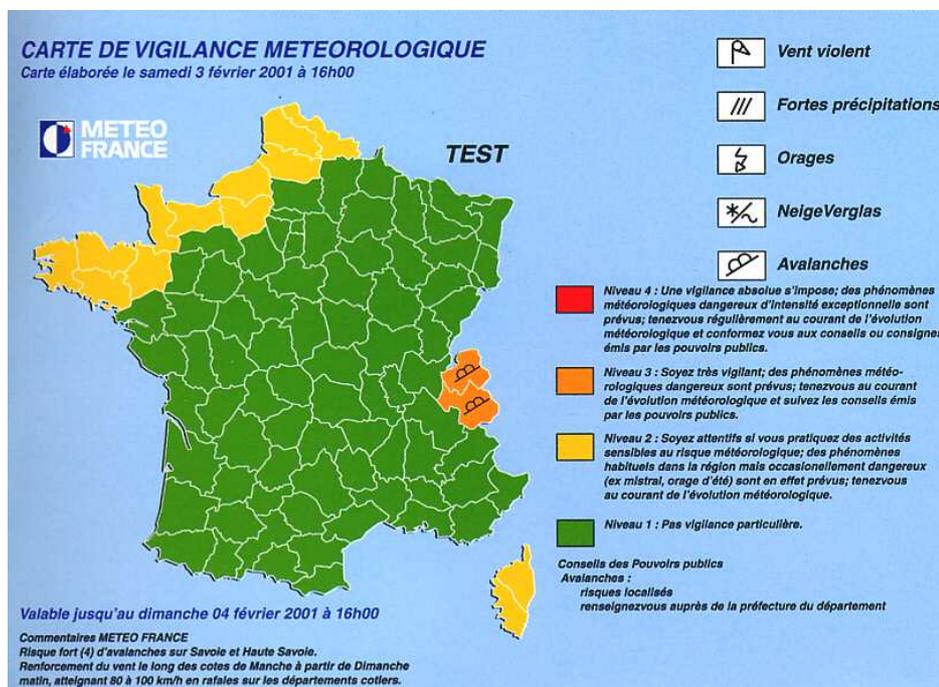
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la commune, à partir du DDRM.

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
	VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements	VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Evitez les déplacements
	FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	FORTES PRÉCIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Evitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
	ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements	ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Evitez les déplacements
	NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Evitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
	AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	AVALANCHES <ul style="list-style-type: none">• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

☞ **par les médias** (radios, télévision)

☞ **en consultant** soit :

- le site www.meteo.fr
- les serveurs

téléphoniques et télématiques
suivants (0,34 € la minute) :

- 0 892 680 274
(prévisions pour la Haute-Savoie)
- 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de vigilance à

adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, d'éclairs bien sûr, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas, le danger reste heureusement modéré

(quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développés, et des orages organisés en lignes (dites lignes de grains). Cependant, restant dans une ligne de grains, les phénomènes sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

est tout à fait possible dans un département de niveau vigilance jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : **les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune.** Compte tenu de la nature du phénomène, les régions répertoriées à risque peuvent très bien ne jamais être touchées. Par ailleurs, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé

En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de la Vernaz ?

Les risques naturels...



Le risque Avalanche

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une **avalanche** correspond à un **déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente**. Rares autrefois, les accidents d'avalanches sont devenus plus fréquents avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors piste...) et l'aménagement de la montagne.

Les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

- une chute de neige abondante (> 30 cm), la pluie, le vent, le redoux, la fonte de la neige...;
- des facteurs de terrain : rupture de pente convexe, roches lisses, herbes longues et couchées...;
- le passage de skieurs.

Il peut s'agir d'avalanches de poudreuse, de plaques (les plus meurtrières pour les skieurs) ou de neige humide (lors de la fonte).

Dans la commune...

Le phénomène d'avalanches est présent sur la commune de la Vernaz, sur les contreforts du Mont Billiat et de la Pointe des Journées à l'ouest.

Le tableau suivant présente le secteur touché par un risque d'avalanche.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
Col de l'Encrenaz Les terrains situés sous le col sont de pente importante. Exposés au Nord, ils peuvent être soumis à de petites avalanches.	<u>7</u>
Contreforts du Mont Billiat La forte pente des couloirs et l'absence de végétation arborée accentuent le risque avalancheux.	<u>8</u>
Avalanches du Lavanchy, versant sud-est de la Grande Pointe des Journées Les thalwegs situés sous la pointe présentent de fortes pentes. Les coulées avalancheuses y sont fréquentes et craintes ; elles coupent régulièrement la piste de Mévonne juste avant le virage en aval du hameau. Dans l'un des couloirs, on peut remarquer que l'absence de végétation favorise d'autant plus la formation de coulées. Cependant, la route est interdite à tout véhicule à moteur par l'ONF dès le hameau du Jotty.	<u>13</u>
Versant nord de la Grande Pointe des Journées Le couloir qui part du pied de la paroi et descend sur Outannaz peut être soumis à des avalanches.	<u>16</u>
Versant sud-est de la Pointe du Rocher Le haut du thalweg du ruisseau des Ravières peut être soumis à avalanches. Même si le couloir est particulièrement bien boisé actuellement, il est répertorié dans l'Enquête Permanente des Avalanches (E.P.A.) menée par le CEMAGREF de Grenoble.	<u>17</u>

* Cf. carte de localisation des aléas naturels



Le risque Mouvement de terrain

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement**

plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

Dans la commune...

La commune de la Vernaz est principalement affectée par des phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux, de glissements de terrain et de chutes de pierres.

Instabilités de berges :

Sur le territoire communal, les torrents de la Dranse et du Brevon, et les ruisseaux du Jotty, de la Crotte, de Trélachaud et du Gerdil font un travail d'affouillement en pied et déstabilisent les berges.

Glissements de terrain :

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme...) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturelles, déboisement...).

La commune connaît des glissements de terrain à proprement parler ainsi que divers phénomènes de ravinement et de fluage ("glissements" très superficiels).

Par ailleurs, ont également été mentionnées les secteurs qui ne connaissent pas de glissement à ce jour mais dont les caractéristiques (pente, nature des sols, eau souterraine...) les rendent sensibles à ces phénomènes et peuvent favoriser l'apparition de désordres de toute sorte.

Chutes de blocs :

Les chutes de blocs sont issues de la désagrégation mécanique de la roche par le climat (alternance gel/dégel). La formation d'éboulis dépend de la nature de la roche, de sa structure mais aussi de son état de désagrégation.

Sur la commune de la Vernaz, ce phénomène est lié à la présence de talus dont la déstabilisation a mis à nu la roche mère (RD22), de carrières (carrière du Gerdil) ou de barres rocheuses (rochers du Jotty, de la Garde, Mont Billiat, Pointe des Journées).

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
Instabilités de berges	
Ruisseau du Jotty Le tronçon aval du ruisseau, situé entre la RD902 et le lac, est très encaissé : les talus des thalwegs sont soumis à des glissements localisés et des ravinements.	<u>4</u>
Rivière de la Dranse Le débit important des eaux de la Dranse favorise le sapement de ses berges.	<u>30</u>
Ruisseau du Gerdil Ce ruisseau très encaissé traverse la RD902 sous un pont largement dimensionné. Les talus du thalweg où il s'écoule présentent de multiples signes de glissements et de ravinements.	<u>31</u>
Ruisseau de Trélachaud Entre la RD902 et la Dranse, ainsi qu'en amont de la route, le ruisseau dont le lit s'est creusé dans des terrains morainiques est très encaissé. Les berges sont soumises à de nombreux glissements (arbres déracinés).	<u>34</u>
Ruisseau de la Crotte Le ruisseau a aussi creusé son lit dans la moraine et est soumis à de nombreux glissements de berges, notamment au niveau de la RD902.	<u>35</u>
Glissements de terrain	
Alpages de Mévonne, au sud des chalets L'ensemble de la butte est soumis à un glissement superficiel par paquets glissés provoquant la déstabilisation des arbres.	<u>9</u>
Entre les chalets de Mévonne et du Pertuis La topographie irrégulière du vallon atteste de l'existence d'un grand nombre de coulées boueuses et de glissements de terrain qui se produisent à partir des pentes. Les contours des zones glissées sont très nets. Cependant, on n'observe aucune trace récente de ce genre d'événements.	<u>10</u>
Chalets du Pertuis Les pentes du vallon situé au pied des chalets du Pertuis sont soumises à des glissements peu profonds favorisés par la richesse des écoulements superficiels.	<u>11</u>
Du hameau du Jotty aux alpages de Mévonne et des Granges Les pentes régulières des alpages peuvent localement être soumises à des phénomènes de fluage mais aucune trace de glissement n'est à signaler malgré le degré des pentes –notamment aux Granges. Les seuls mouvements observés sont des affaissements de talus de la piste forestière situés entre le Jotty et les Recards. Ces mouvements sont très localisés et n'affectent pas la route.	<u>12</u>
Versant sud-est de la Grande Pointe des Journées Le couloir qui descend du sommet est soumis à un glissement sur une longueur de 300m assez superficiel favorisé par les fortes pentes et la présence de nombreux ruisseaux. A la cote 1450, on peut observer au centre du couloir une retenue d'eau de 3 m de long environ entourée de roseaux et laïches, illustrant la richesse des terrains en eau. Le talus situé au dessus présente un modelé en marches d'escaliers.	<u>13</u>
Les Tachenières, les Geais Le versant présente de fortes pentes stabilisées par la couverture arborée très développée. Les talus de la RD22 sont instables par endroits. De nombreux ouvrages ont été réalisés pour conforter la route en amont ou la soutenir en aval : gabions, murs empierrés renforcés par des contreforts en béton en dessous de la route.	<u>19</u>
La Joux Le secteur est soumis à un glissement peu profond reconnaissable à la topographie : modelé en vagues, paquets glissés en amont et en aval de la route, poteaux penchés. Ses limites sont peu précises mais la forêt qui entoure les prés concernés semble stable et les sols moins riches en eau. La route par ailleurs est affaissée et fissurée à cet endroit.	<u>20</u>

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

<p>Versant de la Vernaz à Bioge Les pentes sont régulières mais ne connaissent aucun glissement –à l'exception des zones mentionnées ci après. Cependant, de nombreux ouvrages de soutènement sont réalisés au niveau des habitations et de la voirie (enrochements, murets en pierre, gabions, fossés collecteurs des eaux de ruissellement, drains, etc.).</p>	<u>22</u>
<p>La Villaz Entre l'église et le hameau de la Villaz, les prés situés au dessus de la RD22 sont affectés par des glissements superficiels sous la forme de marches d'escaliers. Des travaux de confortement des talus routiers sont en cours.</p>	<u>23</u>
<p>Le Bommély Le secteur situé au dessus du hameau est affecté par un glissement qui touche le haut du village au niveau de la route d'accès et de la terrasse d'une maison. Un décrochement d'une vingtaine de cm s'est produit sur le goudron il y a 2-3 ans et a peu évolué depuis. Au niveau de la RD22, on peut noter quelques affaissements localisés et la mise en place d'ouvrages de confortement (murets).</p>	<u>26</u>
<p>RD22a, en redescendant sur Bioge Les talus des deux premiers virages de la RD22a sont affectés par des glissements superficiels sur une hauteur de 5 à 10 m. Des travaux de drainage ont été réalisés afin de stabiliser les mouvements et les sites sont surveillés par la mairie.</p>	<u>27</u>
Chutes de blocs	
<p>Rochers du Jotty, la Plataz, la Tête Noire, la Tête Blanche Le versant est surmontée par de très grandes barres rocheuses (de 100 à 200 m de hauteur). Le rocher est compact et les parois sont très lisses. Le pied des falaises est occupé par une forêt de conifères très dense et qui sert de protection pour les hameaux situés plus bas. Des vires occupées par des épicéas parcourent les falaises sous la Tête Noire. Le développement des racines pourrait localement accentuer la formation d'écaillés sur la paroi. Même lorsque les alpages remontaient plus haut sur le versant, aucune chute de pierre n'a atteint le hameau du Jotty ou la route. Les blocs d'un volume supérieur à 1 m³ que l'on peut voir autour des maisons proviennent d'éboulements très anciens (plus de 200 ans à priori).</p>	<u>1</u>
<p>La Plataz, sous la Vierge, au dessus de la RD902 La barre rocheuse située au dessus de la RD902 peut occasionner des chutes de pierres sur la route et en contrebas. Cependant, la paroi semble peu fracturée mais les chutes de pierres pourraient être favorisées par la végétation qui s'y développe (action des racines). La route reste cependant peu concernée.</p>	<u>2</u>
<p>Rochers de la Garde, versant au dessus du Jotty Quelques barres rocheuses parcourent le versant, partiellement recouvertes de végétation arbustive. Elles peuvent connaître des chutes de pierres et de blocs mais on observe très peu de cassures sur les parois. Stoppées par la forêt, ces chutes n'atteignent pas les prés ou la route. Cependant, le sous-bois est parsemé de vieux blocs moussus (cote 850) provenant de très vieux éboulements (échelle de plusieurs siècles).</p>	<u>3</u>
<p>Piste forestière de Mévonne, alt.780 m et 850 m Dans les deux virages de la piste situés au pied de la falaise, les talus sont complètement déstabilisés et ravinés. Des pierres de petite taille (de diamètre décimétrique) peuvent rouler sur le chemin malgré les hêtres qui commencent à coloniser la pente.</p>	<u>5</u>
<p>Rochers du Jotty, à l'ouest du col de l'Encrenaz et les contreforts du Mont Billiat Le cirque qui ferme le vallon de Mévonne se compose de parois semblables à celles des Têtes Noire et Blanche, d'une hauteur de 100m au maximum. Les falaises sont localement recouvertes de conifères et de formations herbeuses. Les éboulis de la partie Sud-Est du cirque sont entièrement recouverts et stabilisés par la végétation. Seuls quelques couloirs situés au pied du Mont Billiat semblent actifs.</p>	<u>8</u>

<p>Entre le Mont Billiat et les Chalets du Pertuis</p> <p>La roche mère affleure sous la forme de petites barres rocheuses très fracturées et de rochers isolés, ce qui rend possibles d'éventuelles chutes de pierres dans le vallon situé au dessus de Mévonne. Cependant, aucun éboulis n'est visible.</p>	<u>8</u>
<p>Versant sud-est de la Grande Pointe des Journées</p> <p>Le thalweg très pentu est soumis à de forts ravinements qui font affleurer la roche mère, ce qui peut occasionner quelques chutes de pierre.</p>	<u>14</u>
<p>Versant nord de la Grande Pointe des Journées</p> <p>Les falaises, de 100 à 150 m de hauteur, sont recouvertes de mousses, d'herbacées et d'arbustes ; la roche est très compacte. Le fond du cirque est entièrement « tapissé » d'éboulis de tailles diverses mais stabilisés et en majorité recouverts par la végétation (jeunes épicéas, hêtres, fougères). Les chutes de pierres et de blocs autrefois très actives sont aujourd'hui réduites mais pourraient être favorisées par l'action des racines dans les fissures de la paroi.</p>	<u>15</u>
<p>RD22, à l'ouest de la Villaz</p> <p>Le talus est complètement déstabilisé et la roche mère y affleure, ce qui peut provoquer des chutes de pierre et des ravinements. Pour limiter les impacts de cette déstabilisation progressive, des filets de protection ont été posés.</p>	<u>25</u>
<p>Carrières du Gerdil</p> <p>Ce site se compose en fait de deux carrières de marbre rose (dit « marbre de la Vernaz »). Il est exploité depuis le 16^{ème} siècle (exemple de la fontaine de la place de la mairie de Thonon construite au 17^{ème} siècle).</p> <p>La première partie comporte de gros blocs instables (plusieurs m³) et est complètement abandonnée (le site n'est même pas fermé).</p> <p>La seconde partie est exploitée par l'entreprise BOCHATON Frères SA et soumise à autorisation préfectorale n°704-87. Le site est fermé par une clôture.</p>	<u>28</u>
<p>Le Saix</p> <p>La barre rocheuse est soumise à des chutes de pierres peu fréquentes mais qui nécessitent la pose d'ouvrages de protection au niveau de la RD902 : parois consolidées par des murets de pierres, couvertures grillagées.</p>	<u>32</u>
<p>Croisement de la RD902 et la RD122</p> <p>Le talus rocheux est recouvert d'un filet de protection et la paroi est stabilisée par des ancrages.</p>	<u>33</u>
<p>RD902, en contrebas des Geais, entre les croisements avec la RD122 et la RD22</p> <p>La route est surmontée d'un talus rocheux de 5 à 10 m de haut et elle est protégée d'éventuelles chutes de pierres par de nombreux ouvrages de protection : filets de protection, ancrages des écaillles instables, contreforts en béton munis de drains.</p>	<u>36</u>



Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion**

plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communale de la Vernaz. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles**.

Crues torrentielles :

Sur la commune, le risque de crues torrentielles affecte l'ensemble des ruisseaux à savoir la Dranse, le Brevon et leurs affluents, les ruisseaux du Jotty, de la Bride, de la Crotte, des Ravières (de Trélachaud), du Gerdil, du Bommély, etc. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

Zones humides :

Ces zones ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction,
- un effet tampon qui est à préserver.

Les zones humides sont rares sur le territoire communal.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
Crues torrentielles	
Ruisseau du Jotty Les glissements localisés et les ravinements qui affectent le tronçon aval du ruisseau, situé entre la RD902 et le lac, pourraient favoriser la formation d'embâcle.	<u>4</u>
Ruisseau de la Bride Le cours de ce ruisseau est intermittent : lors de notre visite, on le voyait couler au niveau de la RD902 et au dessus de la cote 932 ; il était asséché entre les cotes 780 et 932. Cependant, de nombreux busages et caniveaux ont été installés pour que ce cours d'eau traverse la piste forestière sans détérioration, entre les Recards et la RD902. Le ruisseau ne présente aucune trace de débordement mais n'est pas du tout entretenu (risque d'embâcles).	<u>6</u>
Ruisseau des Ravières Au dessus de la RD22, le ruisseau est peu encaissé mais on observe de nombreuses traces de débordements de part et d'autre du cours d'eau (lit et berges encombrées de pierres). Entre la RD22 et le hameau de Trélachaud, le ruisseau est intermittent mais assez encaissé. Ses berges sont par endroits protégées par des murets en pierre, le lit est enroché au niveau du pont de la RD22. D'une manière générale, il n'est pas entretenu (risque d'embâcle).	<u>21</u>
Torrent du Brévon, limite Nord de la commune Le lit du torrent est parsemé de pierres de toutes tailles. Ses berges boisées sont peu entretenues. La rivière est gérée par le Groupement d'Electricité Hydraulique Arve-Fier qui a notamment installé une prise d'eau plus en amont, sur la commune de Reyvroz.	<u>29</u>
Rivière de la Dranse Le cours de la Dranse est régulé par le Groupement d'Electricité Hydraulique Arve-Fier et ne connaît pas de débordement. La rivière longe la limite de la commune et coule dans des gorges profondes. Le débit important de ses eaux favorise le sapement des berges.	<u>30</u>
Ruisseaux du Gerdil, de Trélachaud et de la Crotte Ces ruisseau encaissés dans des terrains morainiques ou schisteux traversent la RD902 sous des pont bien dimensionnés. Cependant, les nombreux glissements et ravinements qui affectent les talus des thalwegs où ils s'écoulent pourraient occasionner l'obstruction de leur lit et provoquer des débordements localisés.	<u>31</u> <u>34</u> <u>35</u>
Zones humides	
Outannaz Une petite mare semi-permanente occupe le fond du cirque glacio-karstique d'Outannaz. elle est alimentée par une source et se vide par une perte située dans l'angle Ouest. (données DDAF)	<u>18</u>
La Villaz Le fond du thalweg qui borde la route du Bommély est occupé par une zone humide composée de saules et de quelques phragmites. Par ailleurs, entre la RD22 et la route de Bommély, une parcelle présente le même genre de végétation.	<u>24</u>

* Cf. carte de localisation des aléas naturels



Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie

libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Dans la commune...

La commune de la Vernaz est située en zone 1a (sismicité très faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK ;
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK, accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ;
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK ;
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, particulièrement violent

en Haute-Savoie notamment à Saint-Gervais-les-Bains ;

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI ;
- **12.06.1988** : séisme IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ;
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4,5 (intensité VI) avec épïcentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de la Clusaz ;
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 4,9 (intensité VII-VIII).

Les risques technologiques...



Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques

Les exploitants procèdent régulièrement à **des lâchers d'eau à partir**

des barrages et des centrales :

- pour produire de l'électricité,
- pour des raisons d'entretien ou d'incident technique,
- pour écouler les crues.

Le niveau de l'eau peut monter rapidement en aval de la centrale en cas de démarrage mais il peut monter aussi à tout moment dans la rivière entre le barrage et la centrale lors d'un arrêt de fonctionnement, le débit n'étant plus dérivé. Effectués le plus souvent par paliers, **ces lâchers provoquent néanmoins la montée du niveau de l'eau significative associé à un accroissement de la vitesse du courant.**

Dans la commune...

Les berges de la rivière de la Dranse sont concernées par le risque de lâchers d'eau résultant de l'exploitation hydroélectrique du cours d'eau par EDF : barrage du Jotty (communes de la Baume et de la Vernaz), usines hydrauliques de Bioge et de Chevenoz.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de la Vernaz ?



Le risque Avalanche

- la maîtrise de l'aménagement, cartes de localisation probable des avalanches (CLPA), et l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (PLU),
- la surveillance du manteau neigeux et des conditions climatiques,
- la surveillance des sites avalancheux dans le cadre de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA) menée par le CEMAGREF de Grenoble,
- l'information de la population.



Le risque Mouvement de Terrain

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la suppression et/ou la stabilisation des masses instables (sur les talus routiers) par drainage et des ouvrages de confortement (gabions, enrochements),
- des systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis (filets de protection, couvertures grillagées, ancrages),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (berges des cours d'eau),
- la surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque de mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

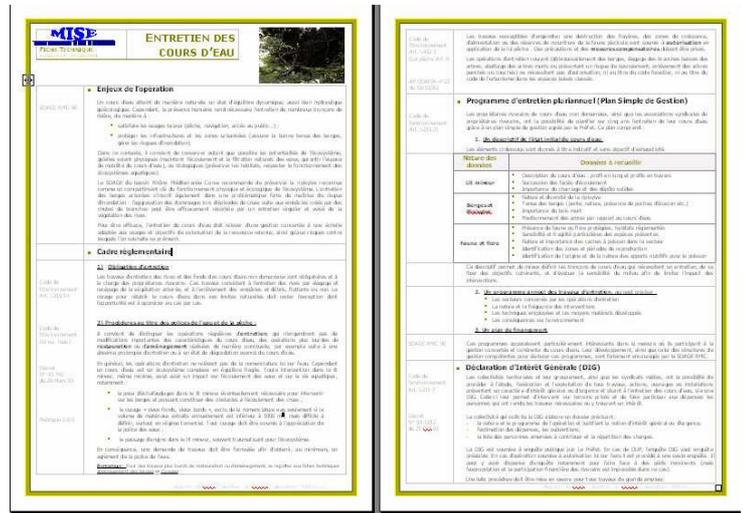


Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : entretien annuel des berges,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la réalisation de divers dispositifs de protection : enrochements, seuils, tronçons de ruisseaux canalisés, murs de pierres,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque d'inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.
- La Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie a réalisé une fiche technique sur ce thème. Cette fiche reprend notamment :
 - les enjeux de l'opération,
 - son cadre réglementaire,
 - le programme d'entretien pluriannuel (Plan Simple de Gestion),
 - les précautions à prendre lors des opérations d'entretien.

Pour connaître vos obligations ou les réponses à vos questions, contacter :

Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie - Cité administrative
7 rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex



Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation

de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (PLU))** et le plan de prévention des risques (PPR), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'arrêté interministériel du 29 mai 1997, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public
C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio-économique du bâtiment.	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'emplacement**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **La forme du bâtiment**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **Les fondations**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et

- règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **Le corps du bâtiment**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques _

- **Essais de lâchers d'eau** : Conformément à la circulaire du 29 novembre 1996 (remplacée par la

circulaire du 13 juillet 1999), relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, des **essais de lâchers d'eau** ont été organisés par E.D.F., la D.R.I.R.E. et la Préfecture :

- les 13 et 14 février 1997 en aval du barrage du Jotty,
- le 19 novembre 1998 complété le 7 novembre 2003 en aval de la prise d'eau d'Abondance,
- le 18 octobre 1999 en aval de la prise d'eau du Fion,
- en octobre 2004 en aval du barrage du Jotty avec des observateurs jusqu'au Lac Léman.

- **Information de la population** : Les exploitants des aménagements hydroélectriques de Haute-Savoie ont mis en place **le long des cours d'eau** influencés par l'exploitation de leurs

ouvrages, des **panneaux d'information** rappelant les risques liés à la brusque montée des eaux.

- **Réglementation de l'accès aux lits et aux berges des Dranses par 4 arrêtés** :

- Arrêté préfectoral n°96.1722 du 1^{er} août 1996 interdisant l'accès au lit de la Dranse de Morzine entre le barrage du Jotty et la restitution des groupes de Bioge.

- Arrêté préfectoral du 14 février 1962 interdisant l'accès au lit de la Dranse sur un tronçon de 108m de part et d'autre de la centrale.

- Arrêté préfectoral n°92.1270 du 22 juillet 1992 réglementant la pratique des sports en eaux vives entre la centrale de Bioge et le nouveau pont de Vongy

- Arrêté préfectoral n° 2001/2036 d'interdiction d'accès au lit et aux berges pour les parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, délimités par panneaux et figurant en annexe à l'arrêté.

Les bons réflexes...



Le risque Avalanche

Avant

- S'informer des consignes de sécurité, ne pas hésiter à annuler une sortie ;
- prendre connaissance des conditions nivo-météorologiques (répondeur météo France : ☎ 08 36 68 10 20)
- drapeau à damier noir et jaune : danger sur la station , drapeau noir : danger généralisé ;
- Se munir d'un appareil de recherche de victimes d'avalanches (ARVA);
- Ne pas sortir seul et indiquer itinéraire et heure de retour

Pendant

- Tenter de fuir latéralement ;
- Se débarrasser de sacs et bâtons ;
- Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir les poumons de neige;
- Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté;
- Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

Après

- Emettre des sons brefs et aigus, mais ne pas crier, garder son souffle ;
- S'efforcer de créer une poche d'air par une détente énergique.



Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.



Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque Lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques

Aussi beau soit-il, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. **Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.**

- Ne vous aventurez pas dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps,
- Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau,
- Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celles des personnes qui vous accompagnent,
- Téléphonnez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes, en précisant le lieu.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels

l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature

de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la

efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes

directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de

réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des

d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

La tarification

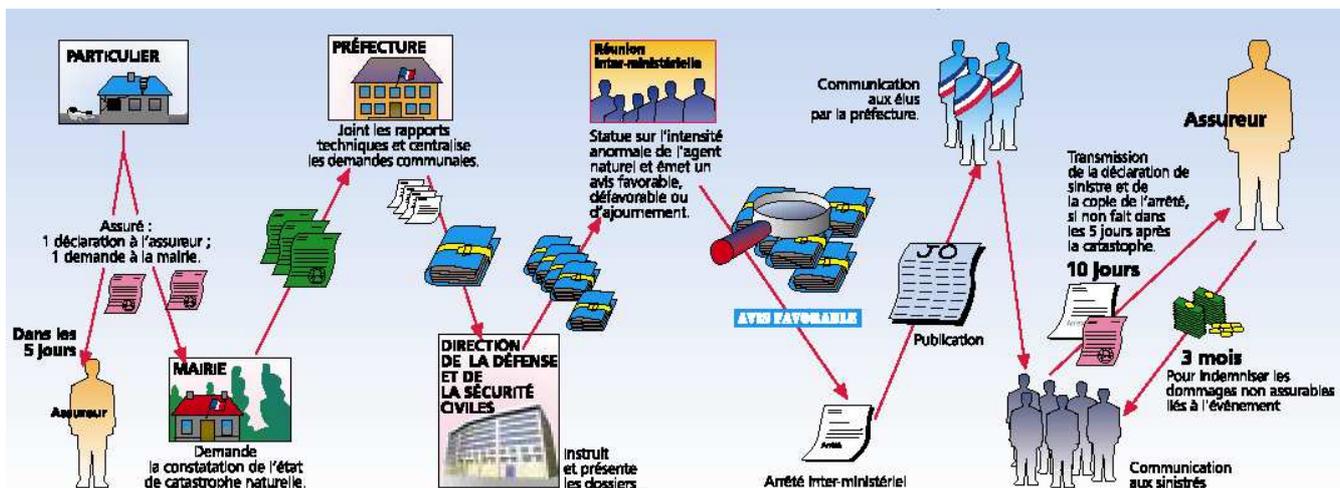
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les dommages corporels
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance (terrains, plantations,

- sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outremer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.
- **Arrêtés du 4 août 2003** (JO du 19 août 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances.
- **Arrêtés du 10 septembre 2003** (JO du 18 septembre 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003
consultable en mairie et en préfecture



 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000
consultable en mairie et en préfecture



 www.haute-savoie.pref.gouv.fr
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

 www.environnement.gouv.fr
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

 www.prim.net
Site consacré à la prévention des risques majeurs

 www.ana.org
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

 www.meteo.fr
Site de Météo-France